

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 10 MAI 2010

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier 12 de l'autoroute A19
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I – Contexte du projet :

L'autoroute A19, reliant Artenay à Courtenay dans le Loiret, a été mise en service en juin 2009. Dans le cadre de cette réalisation, des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et des travaux connexes sont nécessaires, afin de remédier notamment aux dommages causés aux exploitations agricoles. Ces opérations sont regroupées en 14 territoires sur lesquels des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF) ont été instituées. Pour la mise en œuvre de chacune de ces opérations, une étude d'impact est nécessaire.

L'étude d'impact de la CIAF n° 12 intéresse les communes de Beaune la Rolande, Auxe, Batilly en Gatinais, Corbeilles en Gatinais, Egry, Juranville, Lorcy, Bordeaux en Gatinais, et par extension, celles de Barville en Gatinais, Chapelon, Gaubertin, Ladon, Mézières en Gatinais, St Loup des Vignes et St Michel.

Les travaux propres à la CIAF 12 portent sur la modification du parcellaire, l'aménagement de la voirie, le défrichement de bosquets, la plantation de boisements et de haies, la suppression de fossés et la création de busages en entrée de chemins. La zone retenue pour le projet couvre une surface de près de 11 000 hectares.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet

II – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe, liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux.

Compte tenu des caractéristiques du périmètre concerné par cette opération et de la nature des travaux de l'aménagement foncier, les enjeux environnementaux seront faibles. Les principaux impacts qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet portent sur le défrichement partiel ou total de bosquets, le déplacement de fossés et les nuisances temporaires qui seront occasionnées par les travaux sur la qualité de vie et la santé des populations.

III - Qualité de l'évaluation environnementale :

III-1 : Description du projet :

Les propositions environnementales issues de l'étude d'aménagement préalable sont résumées en pages 4 à 7 de l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 fixant les prescriptions environnementales relatives à ce périmètre est joint en annexe au dossier, ainsi que les plans parcellaires du projet et des travaux connexes. Si le dossier présente bien ces plans par communes, leurs réductions au format A3 rend difficile leur lecture générale ainsi que celles des légendes et des indications thématiques. Il est conseillé que soit porté à la connaissance du public un document à échelle plus lisible.

D'autre part, il aurait été utile d'y joindre un plan global de l'opération de manière à visualiser à la fois le tracé de l'autoroute A19 et l'ensemble du périmètre du projet.

L'analyse des environnements physique, naturel et paysager est détaillée pour les différentes opérations du projet que sont la modification du parcellaire, l'aménagement de la voirie, le déplacement de fossés, la suppression et la création de boisements et de haies.

III-2 : Description de l'état initial :

L'étude d'aménagement préalable à l'aménagement foncier, réalisée en mars et octobre 2006, a permis d'établir l'état initial, synthétisé correctement dans le paragraphe « 2.1 enjeux environnementaux » (page 2 et suivantes).

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

L'étude d'impact caractérise suffisamment et systématiquement les impacts, pour les différentes opérations du projet. Ces effets porteront essentiellement sur la modification du paysage liée au remaniement parcellaire et à la destruction de bosquets, les conséquences des travaux hydrauliques sur l'écoulement des eaux ainsi que sur les nuisances temporaires en cours de travaux.

III-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier :

Le projet décrit correctement les différentes mesures retenues et les récapitule en page 15. Ces dispositions se résument à des mesures d'exclusions ou de conservations d'un certain nombre de boisements et de milieux sensibles et à des mesures compensatoires aux destructions partielles ou totales de bosquets.

Néanmoins, et en ce qui concerne le programme de défrichement de bois et de plantations, le dossier indique en page 14 : « suite à une réunion avec les services de l'Etat et compte tenu des délais d'instruction, les mises à jour du projet ne sont pas encore disponibles ». Le dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique devra comporter un descriptif et une cartographie mise à jour conformément aux décisions prises. Il est regretté que ces mises à jour n'aient pas été portées à la connaissance de l'autorité environnementale, qui ne peut que globalement se prononcer sur ce point.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement :

IV-1 : Le patrimoine, le bruit, l'air et la santé :

Les effets sur le bruit, l'air, et la santé évoqués en page 30, essentiellement ressentis temporairement durant la phase des travaux, seront négligeables.

IV-2 : Le paysage :

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral exigent un niveau de protection important des éléments paysagers du secteur (boisements et éléments naturels).

L'Etude d'impact s'attache à montrer clairement les bois et bosquets exclus du périmètre de l'opération ainsi que l'exclusion du marais de Mignerette et de la pelouse sèche longeant la voie romaine sur le territoire de la commune d'Auxy. Dans ces secteurs exclus du périmètre les mesures prises sont explicitées : aucune haie ne sera arrachée et les ripisylves seront également maintenues.

L'étude d'impact détaille la localisation et la surface des bosquets ou parties de bosquets défrichés. Elle fournit les mesures compensatoires prévues. Les 11,5 ha qui seront replantés sont de nature à répondre aux objectifs de maintien du rôle écologique des bosquets dans ce paysage de grande culture, et de répondre aux enjeux identifiés. De même, la plantation de 4 km de haies est une réponse adaptée à l'enjeu de maintien de corridor fonctionnel entre secteurs boisés.

L'étude d'impact souligne que la suppression des chemins interrompra certains itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sans toutefois mentionner l'inscription de nouveaux chemins à ce même plan.

IV-3 : La faune et la flore et les milieux naturels :

Les enjeux sont limités sur ce secteur, du fait d'une occupation des sols essentiellement composée de parcelles de grande culture.

L'étude d'impact indique que trois secteurs du site Natura 2000 « Marais de Sceaux et Mignerette » sont concernés par l'aménagement. Elle précise que les zones d'intervention constituées de parcelles cultivées, ne contiennent aucun habitat naturel ou habitat d'espèce d'intérêt européen. L'étude démontre l'absence d'incidence prévisible sur ce site Natura 2000.

L'étude d'impact précise que le comblement du fossé et la création d'un nouveau le long du chemin de César sur la commune de Bordeaux en Gatinais est situé dans un secteur comportant en partie une pelouse sèche en site Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'incidence car le secteur ne contient pas d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire.

Toutefois, sur la zone du fossé à détruire, une population d'espèce protégée (Sanguisorbe officinale) avait été observée en 1996. L'étude d'impact ne précisant pas si cette espèce est encore présente, il conviendra préalablement à toute intervention de confirmer l'absence de cette espèce ou d'envisager une alternative à la destruction du fossé prévu.

IV-4 : L'eau :

Le réseau des eaux superficielles du secteur est composé du Fusain, affluent du Loing, de cours d'eau temporaires et de quelques mares. Concernant les nappes souterraines, le périmètre du projet comprend plusieurs captages qui assurent l'alimentation en eau potable des communes concernées.

L'étude d'impact montre que le projet ne prévoit aucune dérivation temporaire ou permanente de cours d'eau, aucun rejet en cours d'eau et le maintien des éléments naturels dans les périmètres de protection des captages et permet de conclure que la situation actuelle sera peu modifiée. Les travaux hydrauliques se limiteront au busage et au déplacement de fossés sans conséquences sur les écoulements. L'étude ne précise pas si les fossés de rétablissement de l'A 19 seront touchés et les dispositions prévues pour les conserver.

IV-5 : L'archéologie :

Aucun travail connexe n'est envisagé au droit des sites archéologiques identifiés dans l'arrêté préfectoral comme étant à préserver en raison de leur intérêt patrimonial et scientifique.

L'étude aurait pu rappeler que conformément à l'article 11 de cet arrêté, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sera requis afin que soit précisé si ces travaux susceptibles de mettre à jour des sites archéologiques non connus doivent faire l'objet de prescriptions archéologiques préventives.

V - Conclusion :

L'étude d'impact est de qualité satisfaisante bien que les plans des aménagements versés au dossier soient difficilement lisibles et que des éléments soient encore imprécis. Le projet **prend correctement en compte les enjeux environnementaux**, globalement limités sur ce secteur.



Gérard MOISSELIN

Annexe : Identification des enjeux environnementaux CIAF 12

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Pas d'espèce protégée
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	E	0	Hors zone de protection
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	E	+	Pas de travaux hydrauliques Situation inchangée
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	+	Situation inchangée
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	NC	0	
Sols (pollutions)	E	0	
Air (pollutions)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	E	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Modification du parcellaire
Patrimoine architecturale, historique	E	0	
Paysages	E	+	Pas de destruction d'élément naturel
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	E	0	
Sécurité et salubrité publique	E	0	
Santé	E	+	Temporaire en phase de travaux
Bruit	E	+	Temporaire en phase de travaux
Archéologie	E	+	

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné,

